

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

6 janvier 2006, Vol. 3, n° 1

Section Information générale



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**



## Section Information générale

### Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
  - Rôle d'audiences du BDRVM
2. Décision n° 2005-BDRVM-0043 – *Autorité des marchés financiers c. Corporation Services Media Gopher / Gopher Media Services Corporation* (Interdiction d'opération sur valeurs)  
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
3. Décision n° 2006-BDRVM-0001 – *Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real / Mount Real Corporation et als* (Ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs)  
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Enviromondial Inc. et M<sup>e</sup> Alain Houle</i>	2004-008	Guy Lemoine	9 janvier 2006, 10 h 00	Demande de prolongation de blocage	Avis d'audience du Bureau du 20 décembre 2005
2°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et als.) c. Productions Action Motivation inc. et Yvon Charbonneau et André Cloutier et Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.</i>	2004-016	Alain Gélinas	9 janvier 2006, 14 h 00	Demande de prolongation d'une ordonnance de blocage [LVM-250 (2°)]	Avis d'audience du Bureau du 21 décembre 2005

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
3°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Corporation de gestion et de recherche @rgentum et Les Conseillers en valeurs Chabotpage Inc. et Portefeuille d'actions Canadiennes @rgentum et Portefeuille Canadien de Performance @rgentum et Portefeuille de revenu @rgentum et Portefeuille International Élite @rgentum et Portefeuille d'actifs à court terme @rgentum et Portefeuille Américain Élite @rgentum et Portefeuille découvertes @rgentum et Portefeuille marché neutre U.S. @rgentum et Portefeuille A/V Actions Canadiennes @rgentum (Harvey &amp; Associés)</i>	2005-019	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	12 janvier 2006, 9 h 30	Blocage de fonds et interdiction d'opération sur valeurs [LVM-249 & 265]  Conférence préparatoire	À la suite de la décision <i>ex parte</i> du Bureau du 19 septembre 2005, de la conférence préparatoire du 20 octobre 2005 et à la suite de la remise du 18 novembre 2005  Salle de conférence du Bureau

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Heenan Blaikie Aubut) c. <i>Corporation Mount Real / Mount Real Corporation</i> et <i>Gestion MRACS Ltée / MRACS Management Ltd</i> et <i>Investissements Real Vest Ltée / Real Vest Investment Ltd</i> et <i>Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation</i> et <i>Valeurs Mobilières IForum Inc. / IForum Securities Inc.</i> et <i>Services Financiers IForum Inc. / IForum Financial Services Inc.</i> et <i>Lino P. Matteo</i> et <i>Laurence Henry</i> et <i>Joseph Pettinicchio</i> (Braman Barbacki Moreau) et <i>Andris E. Spura</i> et <i>Paul D'Andrea</i> et <i>Lowell Holden</i> et <i>Laraine Lyttle</i> (Défendeurs) et <i>B2B Trust</i> et <i>Services Financiers Penson Canada Inc.</i> et <i>Banque Royale du Canada</i> (Pl Ville-Marie) et <i>Banque de Montréal</i> et <i>TD Canada Trust</i> et <i>Corporation de Valeurs Mobilières Dundee</i> et <i>Valeurs Mobilières Desjardins Inc</i> et <i>Corporation Canaccord Capital</i> , (Mises en cause).	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	16 janvier 2006, 9 h 30	Blocage de fonds et interdiction d'opération sur valeurs du Bureau du 9 novembre 2005 [LVM-249 & 265]  Audition suite aux demandes d'audience des intimés	Remis du 18 novembre 2005 et à la suite de l'audience du 24 novembre 2005 et des 2 et 12 décembre 2005 et de la conférence préparatoire des 2 et 12 décembre 2005

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Heenan Blaikie Aubut) c. <i>Corporation Mount Real / Mount Real Corporation</i> et <i>Gestion MRACS Ltée / MRACS Management Ltd</i> et <i>Investissements Real Vest Ltée / Real Vest Investment Ltd</i> et <i>Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation</i> et <i>Valeurs Mobilières IForum Inc. / IForum Securities Inc.</i> et <i>Services Financiers IForum Inc. / IForum Financial Services Inc.</i> et <i>Lino P. Matteo</i> et <i>Laurence Henry</i> et <i>Joseph Pettinicchio</i> (Braman Barbacki Moreau) et <i>Andris E. Spura</i> et <i>Paul D'Andrea</i> et <i>Lowell Holden</i> et <i>Laraine Lyttle</i> (Défendeurs) et <i>B2B Trust</i> et <i>Services Financiers Penson Canada Inc.</i> et <i>Banque Royale du Canada</i> (Pl Ville-Marie) et <i>Banque de Montréal</i> et <i>TD Canada Trust</i> et <i>Corporation de Valeurs Mobilières Dundee</i> et <i>Valeurs Mobilières Desjardins Inc</i> et <i>Corporation Canaccord Capital</i> , (Mises en cause).	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	17 janvier 2006, 9 h 30	Blocage de fonds et interdiction d'opération sur valeurs du Bureau du 9 novembre 2005 [LVM-249 & 265]  Audition suite aux demandes d'audience des intimés	Remis du 18 novembre 2005 et à la suite de l'audience du 24 novembre 2005, des 2 et 12 décembre 2005, de la conférence préparatoire des 2 et 12 décembre 2005 et de l'audience du 16 janvier 2006  L'audience se termine à 15 h 00.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Heenan Blaikie Aubut) c. <i>Corporation Mount Real / Mount Real Corporation</i> et <i>Gestion MRACS Ltée / MRACS Management Ltd</i> et <i>Investissements Real Vest Ltée / Real Vest Investment Ltd</i> et <i>Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation</i> et <i>Valeurs Mobilières IForum Inc. / IForum Securities Inc.</i> et <i>Services Financiers IForum Inc. / IForum Financial Services Inc.</i> et <i>Lino P. Matteo</i> et <i>Laurence Henry</i> et <i>Joseph Pettinicchio</i> (Braman Barbacki Moreau) et <i>Andris E. Spura</i> et <i>Paul D'Andrea</i> et <i>Lowell Holden</i> et <i>Laraine Lyttle</i> (Défendeurs) et <i>B2B Trust</i> et <i>Services Financiers Penson Canada Inc.</i> et <i>Banque Royale du Canada</i> (Pl Ville-Marie) et <i>Banque de Montréal</i> et <i>TD Canada Trust</i> et <i>Corporation de Valeurs Mobilières Dundee</i> et <i>Valeurs Mobilières Desjardins Inc</i> et <i>Corporation Canaccord Capital</i> , (Mises en cause).	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	19 janvier 2006, 9 h 30	Blocage de fonds et interdiction d'opération sur valeurs du Bureau du 9 novembre 2005 [LVM-249 & 265]  Audition suite aux demandes d'audience des intimés	Remis du 18 novembre 2005 et à la suite de l'audience du 24 novembre 2005, des 2 et 12 décembre 2005, de la conférence préparatoire des 2 et 12 décembre 2005 et de l'audience des 16 et 17 janvier 2006



RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
7°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix, Norbourg International Inc., Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als. et Caisse Populaire de LaPrairie et Caisse Populaire Desjardins du Lac-Memphrémagog et Banque de Montréal, Group Financial (BMO) et Banque Royale du Canada et Banque Nationale du Canada (Lapointe Rosenstein) (Intimés) et Richard Messier C.A., Ernst &amp; Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als. (Borden Ladner Gervais) et Jean Solinas et als. (B.C.F., avocats) et Me Yves Lauzon (Fournier et Ass.) et RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)</i>	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	25 janvier 2006, 9 h 30	Blocage de fonds, interdiction d'opération sur valeurs et suspension de l'inscription de personnes inscrites [LVM-152, 249 & 265]  Audition de la demande d'intervention d'Yves Lauzon et suite de l'audition de la demande d'intervention de Jean Solinas & als.	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005 et du 16 novembre 2005  <i>Audience pro forma</i>
8°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als. (Lapointe, Rosenstein) (Intimés)</i>	2005-015	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	25 janvier 2006, 9 h 30	Décision du Bureau à l'effet de recommander la nomination d'un administrateur provisoire (LVM-257 & 258)  Audience sur la requête des intimés	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005 et du 16 novembre 2005  <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
9°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Ascensia Capital Inc. (anciennement Norbourg International Inc.) et Norbourg Groupe financier Inc. et Groupe de Fonds Évolution et Groupe de Fonds Norbourg et Richard Messier C.A., Ernst &amp; Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als. (Borden Ladner Gervais) RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)</i>	2005-020	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	25 janvier 2006, 9 h 30	Demande de recommandation au ministre de liquider les biens, de liquider les sociétés et de nommer un liquidateur pour le tout [LVM-261 (3°) & (4°)]  Audience sur la demande de liquidation des sociétés Norbourg	Audience suite à l'avis d'audience du 30 septembre 2005 et des audiences du 14 octobre 2005, du 19 octobre 2005 et du 16 novembre 2005  Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
10°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix, Norbourg International Inc., Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als. et Caisse Populaire de LaPrairie et Caisse Populaire Desjardins du Lac-Memphrémagog et Banque de Montréal, Group Financial (BMO) et Banque Royale du Canada et Banque Nationale du Canada (Lapointe Rosenstein) (Intimés) et Richard Messier C.A., Ernst &amp; Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als. (Borden Ladner Gervais) et Jean Solinas et als. (B.C.F., avocats) et Me Yves Lauzon (Fournier et Ass.) et RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)</i>	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	25 janvier 2006, 9 h 30	Demande de prolongation du blocage de fonds du 17 novembre 2005 [LVM-250, 2e al.]	Le blocage arrive à échéance le 30 janvier 2006
11°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Vincent Lacroix et MCA Valeurs Mobilières Inc. et Ressources Dianor Inc.</i>	2005-016	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	25 janvier 2006, 9 h 30	Demande de prolongation du blocage de fonds du 17 novembre 2005 [LVM-250, 2e al.]	Le blocage arrive à échéance le 30 janvier 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
12°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Heenan Blaikie Aubut) c. <i>Corporation Mount Real / Mount Real Corporation</i> et <i>Gestion MRACS Ltée / MRACS Management Ltd</i> et <i>Investissements Real Vest Ltée / Real Vest Investment Ltd</i> et <i>Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation</i> et <i>Valeurs Mobilières IForum Inc. / IForum Securities Inc.</i> et <i>Services Financiers IForum Inc. / IForum Financial Services Inc.</i> et <i>Lino P. Matteo</i> et <i>Laurence Henry</i> et <i>Joseph Pettinicchio</i> (Braman Barbacki Moreau) et <i>Andris E. Spura</i> et <i>Paul D'Andrea</i> et <i>Lowell Holden</i> et <i>Laraine Lyttle</i> (Défendeurs) et <i>B2B Trust</i> et <i>Services Financiers Penson Canada Inc.</i> et <i>Banque Royale du Canada</i> (Pl Ville-Marie) et <i>Banque de Montréal</i> et <i>TD Canada Trust</i> et <i>Corporation de Valeurs Mobilières Dundee</i> et <i>Valeurs Mobilières Desjardins Inc</i> et <i>Corporation Canaccord Capital</i> , (Mises en cause).	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	30 janvier 2006, 9 h 30	Blocage de fonds et interdiction d'opération sur valeurs du Bureau du 9 novembre 2005 [LVM-249 & 265]  Audition suite aux demandes d'audience des intimés	Remis du 18 novembre 2005 et à la suite de l'audience du 24 novembre 2005, des 2 et 12 décembre 2005, de la conférence préparatoire des 2 et 12 décembre 2005 et de l'audience des 16, 17 et 19 janvier 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
13°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Heenan Blaikie Aubut) c. <i>Corporation Mount Real / Mount Real Corporation</i> et <i>Gestion MRACS Ltée / MRACS Management Ltd</i> et <i>Investissements Real Vest Ltée / Real Vest Investment Ltd</i> et <i>Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation</i> et <i>Valeurs Mobilières IForum Inc. / IForum Securities Inc.</i> et <i>Services Financiers IForum Inc. / IForum Financial Services Inc.</i> et <i>Lino P. Matteo</i> et <i>Laurence Henry</i> et <i>Joseph Pettinicchio</i> (Braman Barbacki Moreau) et <i>Andris E. Spura</i> et <i>Paul D'Andrea</i> et <i>Lowell Holden</i> et <i>Laraine Lyttle</i> (Défendeurs) et <i>B2B Trust</i> et <i>Services Financiers Penson Canada Inc.</i> et <i>Banque Royale du Canada</i> (Pl Ville-Marie) et <i>Banque de Montréal</i> et <i>TD Canada Trust</i> et <i>Corporation de Valeurs Mobilières Dundee</i> et <i>Valeurs Mobilières Desjardins Inc</i> et <i>Corporation Canaccord Capital</i> , (Mises en cause).	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	31 janvier 2006, 9 h 30	Blocage de fonds et interdiction d'opération sur valeurs du Bureau du 9 novembre 2005 [LVM-249 & 265]  Audition suite aux demandes d'audience des intimés	Remis du 18 novembre 2005 et à la suite de l'audience du 24 novembre 2005, des 2 et 12 décembre 2005, de la conférence préparatoire des 2 et 12 décembre 2005 et de l'audience des 16, 17, 19 et 30 janvier 2006  L'audience se termine à 15 h 00.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
14°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Heenan Blaikie Aubut) c. <i>Corporation Mount Real / Mount Real Corporation</i> et <i>Gestion MRACS Ltée / MRACS Management Ltd</i> et <i>Investissements Real Vest Ltée / Real Vest Investment Ltd</i> et <i>Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation</i> et <i>Valeurs Mobilières IForum Inc. / IForum Securities Inc.</i> et <i>Services Financiers IForum Inc. / IForum Financial Services Inc.</i> et <i>Lino P. Matteo</i> et <i>Laurence Henry</i> et <i>Joseph Pettinicchio</i> (Braman Barbacki Moreau) et <i>Andris E. Spura</i> et <i>Paul D'Andrea</i> et <i>Lowell Holden</i> et <i>Laraine Lyttle</i> (Défendeurs) et <i>B2B Trust</i> et <i>Services Financiers Penson Canada Inc.</i> et <i>Banque Royale du Canada</i> (Pl Ville-Marie) et <i>Banque de Montréal</i> et <i>TD Canada Trust</i> et <i>Corporation de Valeurs Mobilières Dundee</i> et <i>Valeurs Mobilières Desjardins Inc</i> et <i>Corporation Canaccord Capital</i> , (Mises en cause).	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	2 février 2006, 9 h 30	Blocage de fonds et interdiction d'opération sur valeurs du Bureau du 9 novembre 2005 [LVM-249 & 265]  Audition suite aux demandes d'audience des intimés	Remis du 18 novembre 2005 et à la suite de l'audience du 24 novembre 2005, des 2 et 12 décembre 2005, de la conférence préparatoire des 2 et 12 décembre 2005 et de l'audience des 16, 17, 19, 30 et 31 janvier 2006  L'audience se termine à 15 h 00.
15°	<i>Claude Garcia</i> c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	9 février 2006, 9 h 30	Conférence préparatoire Salle de conférence du Bureau	À la suite de la décision du 6 décembre du Bureau et de l'audience pro forma du 12 décembre 2005

**Salle d'audience :** 500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>c</sup> Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211 Courriel : [secretariat@bdrvm.com](mailto:secretariat@bdrvm.com)  
[www.bdrvm.com](http://www.bdrvm.com)

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-026

DATE : le 22 décembre 2005

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>E</sup> JEAN-PIERRE MAJOR  
M<sup>E</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>E</sup> GERALD LA HAYE

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup>  
étage, Montréal (Québec), H4Z 1G3

**DEMANDERESSE**

c.

**CORPORATION SERVICES MEDIA  
GOPHER / GOPHER MEDIA  
SERVICES CORPORATION**, 6249, rue  
Monk, Montréal (Québec), H4E 2G2;

**Intimée**

---

**INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS**  
[art. 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) &  
art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap.  
A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Mario Welsh  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 décembre 2005



---

## DÉCISION

---

Le 19 décembre 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'*Autorité* »), adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prononcer une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de la société Corporation Services Media Gopher (ci-après « *Gopher* »), intimée en la présente instance, le tout en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> (ci-après la « *Loi sur l'Autorité* »), tel qu'il appert des copies conformes de la demande de l'Autorité et de l'affidavit de son enquêteur qui sont annexés à la présente décision.

### LES FAITS

Les faits de la demande, tels que soumis par l'Autorité sont comme suit :

1. En date du 21 février 2005, l'Autorité des marchés financiers a institué une enquête en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> du Québec relative aux activités de placement de valeurs mobilières de Mount Real Acceptance Corporation (maintenant connue sous le nom de MRACS Management Ltd), Mount Real Financial Corporation (maintenant connue sous le nom de Mount Real Corporation) et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces dernières.
2. L'enquête instituée porte sur les transactions effectuées par leurs dirigeants, employés, représentants et mandataires, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies.
3. L'enquête instituée vise notamment les personnes physiques et morales suivantes :
  - Mount Real Acceptance Corporation;
  - Mount Real Financial Corporation;
  - Mount Real Corporation;
  - Services Financiers Bear Bay inc.; et
  - Bear Bay Holding Canada inc. (les paragraphes 1, 2 et 3 des présentes, ci-après l'« *Enquête* »).

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.  
2. L.R.Q., c. A-33.2.  
3. Précitée, note 1.

4. Le 9 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a prononcé une décision<sup>4</sup> (et rectification le lendemain<sup>5</sup>) dans le dossier no 2005-022, comprenant des ordonnances de blocage et des ordonnances d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs, incluant entre autre les conclusions suivantes :

« Il ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession :

Mount Real Corporation (« **MRC** »)

Gestion MRACS Ltée (« **MRACS** »)

Real Vest Investments Ltd (« **Real Vest** »)

Corporation Real Assurance Acceptation (« **RAAC** »)

Valeurs mobilières iForum inc. (« **VM iForum** »)

Services Financiers iForum inc. (« **SF iForum** »)

Il ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Il ordonne à Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'une ou l'autres de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum. »<sup>6</sup>

« Il interdit à chacune des sociétés suivantes toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs :

MRC

MRACS

Real Vest

RAAC

Il interdit à chacune de VM iForum et SF iForum toute activité en vue d'effectuer une operation sur les valeurs de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC. »<sup>7</sup>

---

4. *Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real & als.* 11 novembre 2005, Vol. 2, n° 45, BAMF, section information générale, 30 pages (Décision du 9 novembre 2005).

5. *Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real & als.* 11 novembre 2005, Vol. 2, n° 45, BAMF, section information générale, 6 pages (Décision du 10 novembre 2005).

6. Précitée, note 4, 27.

7. *Id.*, 29.

5. Le 9 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a prononcé également une décision dans le dossier no 2005-023 afin de recommander au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens des sociétés dont les noms apparaissent ci-après<sup>8</sup> :

MRC;

VM iForum; et

SF iForum.

6. Dans une ordonnance signée le 10 novembre 2005 par le Ministre des Finances M. Jean Robillard de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & cie a été désigné administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de chacune de MRC, VM iForum et SF iForum.

7. Le 21 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a prononcé une décision dans le dossier no 2005-024 comprenant entre autres les ordonnances de blocage et les conclusions suivantes<sup>9</sup> :

« Il ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession :

- a) Corporation Services de Gestion Mount Real / Mount Real Management Services Corporation («**MRMSC**»),
- b) Corporation de Capital Mount Real / Mount Real Capital Corporation («**MRCC**»),
- c) La Corporation Mount Real Auto Plus / Mount Real Auto Plus Corporation («**MRAPC**»),
- d) Services Mount Real Inc. / Mount Real Services Inc. («**MRS**»),
- e) La Corporation de Services de Gestion Financière Mount Real / Mount Real Financial Management Services Corporation («**MRFMSC**»),
- f) Marchés de capitaux Mount Real Ltée / Mount Real Capital Markets Ltd («**MRCM**»),
- g) Mount Real Management Ltd («**MRM**»),

---

8. *Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real & als.* 11 novembre 2005, Vol. 2, n° 45, BAMF, section information générale, 28 pages (Décision du 9 novembre 2005).

9. *Autorité des marchés financiers c. Corporation Services de gestion Mount Real*, 2 décembre 2005, Vol. 2, n° 48, BAMF, section information générale, 14 pages.

- h) Real Credit Corporation («**RCC**»),
- i) Mount Real International Ltd («**MRI**»),
- j) Real Readers Inc. («**RRI**») et
- k) My Comptroller Services Inc. («**MCS**»).

Ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »<sup>10</sup>

8. Compte tenu de l'ampleur et du nombre des entreprises impliquées, l'AMF a dû désigner un second enquêteur en date du 15 mars 2005 aux termes de la décision 2005-ENQ-0020.

**Jusqu'à ce jour, l'Enquête et l'administration provisoire ont démontré notamment que :**

9. L'Enquête et cours, nous permet d'avoir des motifs raisonnables et probables de croire que MRC, MRACS, RAAC et Real Vest ont émis illégalement des billets à ordre sans prospectus ou sans bénéficier d'une dispense statutaire en contravention avec la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup>.
10. L'Enquête a permis d'identifier que plus de 62 millions de dollars ont été investis par différents investisseurs.
11. Plusieurs plaignants-investisseurs ont demandé le remboursement de leur billet à ordre mais sans succès.
12. Or, MRC ne semble pas posséder les fonds ou les liquidités nécessaires pour rembourser les billets à ordre auxquels réfèrent les décisions du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières dans les dossiers nos 2005-022 et 2005-023.
13. Selon le système mis en place, il appert que MRC opère par l'entremise de multiples filiales qu'elle contrôle.
14. Parmi les filiales de MRC, MRMSC représente la société la plus significative du groupe des filiales de MRC.
15. MRMSC opère de trois façons, soit en offrant
- i) des abonnements de magazines sous la forme d'« instalment contracts » ;

---

10. *Id.*, 13-14.

11. Précitée, note 1.

- ii) des revenus d'intérêts ; et
  - iii) des services de comptabilité et conseils.
16. Parmi les clients à qui MRMSC prétend fournir des services de comptabilité, gestion, finance et marketing se retrouve Corporation Services Media Gopher / Gopher Media Services Corporation (« Gopher »).

### **GOPHER**

Quant au statut corporatif de Gopher, l'Enquête et l'administration provisoire ont démontré, notamment, ce qui suit :

- 17. Gopher est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>12</sup> en date du 31 octobre 1997, ayant son siège social au 6249, rue Monk, à Montréal (Québec), H4E 2G2.
- 18. Gopher possède une adresse postale au 2638, rue Allard, à Montréal (Québec), H4E 2L6 et une adresse d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec), H4E 2L4.
- 19. Gopher est une société cotée à la Bourse de Croissance TSX sous la cote GOX.
- 20. Gopher avait, en date du 24 mai 2005 [soit à la date de la publication de la circulaire de la direction pour la sollicitation de procuration (la « Circulaire »)] 9 737 647 actions ordinaires en circulation.
- 21. Suivant la Circulaire, 3379175 Canada inc., également connue sous le nom de Magic Management, était le seul détenteur d'actions ordinaires de plus de 10%, soit de 19,87% des actions ordinaires de Gopher.
- 22. M. Lowell Holden, également administrateur de MRACS, était membre du conseil d'administration de 3379175 Canada inc., également connue sous le nom de Magic Management, jusqu'au 23 novembre 2005, date où il aurait donné sa démission.
- 23. Messieurs Nick Mylonakis, Daryl Dagenais (qui a démissionné récemment), Piero D'Amore, Lee Gakuru et Mark Jourdenais étaient les seuls administrateurs de Gopher élus lors de l'assemblée annuelle des actionnaires de Gopher tenue le 22 juin 2005.
- 24. En date du 11 novembre 2005, soit le lendemain des décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (décisions

---

12. L.R.C. (1985) c. C-44.

2005-022 et 2005-023<sup>13</sup>), les transactions sur les actions de Gopher ont été suspendues sur le marché boursier (« Trading Halt »).

**L'Enquête et l'administration provisoire ont également démontré ce qui suit :**

25. La Direction des Marchés des Capitaux de l'Autorité a tenté d'obtenir certaines réponses relativement à la situation de Gopher et à ses liens avec MRC, lesquelles ont été jugées insatisfaisantes et ont eu pour effet de soulever de nouvelles interrogations sur la validité et la véracité des informations financières présentées dans les états financiers de Gopher.
26. MRC entretient des liens avec Gopher.
27. Il semble que MRC n'ait plus d'opérations et ne soit plus une société viable.
28. Il est recommandé par l'administrateur provisoire de MRC de permettre une liquidation ordonnée des éléments d'actifs de MRC et de permettre un examen des transactions antérieures impliquant MRC et éventuellement, une certaine récupération provenant de transactions révisables.
29. Il semble qu'il y ait eu des transactions fausses et fictives entre les entités apparentées à MRC, dont Gopher ayant comme effet de transférer des actifs importants ou concernant des échanges d'actions.
30. Il est raisonnable de croire que ces transactions sont fictives et ne comportent aucun transfert d'actifs réels et que ces transactions n'avaient que pour but de « nettoyer » des comptes à recevoir fictifs tout en augmentant artificiellement la valeur des actifs aux états financiers de MRC, résultant en des informations fausses et trompeuses pour les investisseurs.

L'Autorité des marchés financiers a soumis au Bureau qu'il était impérieux qu'il prononce une décision à l'encontre de la société intimée sans audience préalable, tel qu'autorisé par l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup> et ce, pour les motifs apparaissant ci-après :

1. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et des porteurs de billets à ordre que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs quant à Gopher ;
2. Il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs quant à Gopher ;

---

13. Précitée, notes 4, 5 & 8.

14. *Ibid.*

3. Il est à craindre que tout délai additionnel compromettrait davantage les intérêts des investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité souhaite mettre en place ;
4. L'ensemble des faits et circonstances exposés dans chacune des décisions qui ont été prises par le Bureau dans les dossiers nos 2005-022, 2005-023 constitue un motif impérieux d'agir sans délai ;
5. Il est ainsi impératif que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs quant à Gopher.

### **L'AUDIENCE**

Le 20 décembre 2005, s'est tenue au siège du Bureau une audience *ex parte* qui a permis aux membres du Bureau qui siègent dans ce dossier de prendre connaissance de la preuve qui était à la disposition de l'Autorité.

Les allégués de la demande de l'Autorité font en grande partie état de transactions fausses et fictives qui auraient eu pour effet de transférer des actifs importants. On y allègue aussi que ces transactions seraient fictives car elles ne comporteraient en fait aucun transfert d'actifs réels, ces transactions n'ayant pour but que de nettoyer des comptes à recevoir fictifs tout en augmentant artificiellement la valeur des actifs aux états financiers de la Corporation Mount Real.

Les membres du Bureau ont demandé au procureur de l'Autorité de préciser sa pensée à cet égard et de leur indiquer quelle était la preuve en possession de la demanderesse à ce sujet. Cette dernière a lors fait entendre un enquêteur qui a témoigné sur ce que son enquête lui a permis de découvrir. Parmi celles-ci, certaines ont plus particulièrement soulevé l'attention des membres du Bureau, soit celles traitant de la validité de l'information financière relative à Gopher, à savoir :

- selon l'information financière disponible relative à Gopher, 70 % des actifs de cette société seraient composés d'écarts d'acquisition créés majoritairement par des transactions avec des sociétés qui sont liées à Gopher et la Corporation Mount Real, écarts d'acquisition dont la valeur réelle est douteuse ;
- certaines transactions relatives à l'acquisition de divisions de deux sociétés par Gopher révèlent des écarts d'acquisition dont la valeur réelle est douteuse ;
- plusieurs transactions effectuées entre Gopher et des sociétés liées à Mount Real qui sont rapportées dans l'information financière relative à Gopher sont

en fait constituées d'opérations non-monétaires dont la valeur marchande serait nettement exagérée ;

- dans l'information financière relative à Gopher, l'essentiel des comptes à recevoir est composé par des comptes qui sont dus à Gopher par des sociétés liées à celle-ci et à la Corporation Mount Real, comptes dont la valeur, selon les dires de l'enquêteur, est douteuse ;
- certains placements ont été acquis alors que mêmes des vérificateurs ne pouvaient établir la valeur de ces susdites acquisitions ;
- le mode de fonctionnement de Gopher consiste en une situation où des sociétés liées se rendent des services entre elles mais où l'enquêteur doute de la véracité des services rendus, ce qui fausserait la valeur réelle des transactions des actifs au bilan ;
- les états financiers annuels de Gopher au 31 janvier 2005 font état d'actifs s'élevant à 2 000 000 \$ et qui sont composés d'écart d'acquisition d'une valeur de 1 400 000 \$, d'immobilisations d'une valeur de 45 000 \$, de comptes à recevoir de 279 000 \$, de placements à court terme de 240 000 \$ constitués de billets de sociétés liées à Gopher et à Mount Real et d'argent comptant pour une valeur 29 000 \$;
- suite à une perquisition effectuée chez Gopher à Montréal, il a été constaté que cette société semble exercer très peu d'activités concrètes ;
- malgré de nombreuses tentatives, il a été impossible au personnel de l'Autorité d'entrer en contact avec les dirigeants de Gopher pour obtenir d'eux des explications sur la situation reprochée ;

L'enquêteur de l'Autorité a aussi demandé que le Bureau prononce une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de Gopher, afin de pouvoir continuer son enquête, ce qui lui permettrait de vérifier quelle est la véritable valeur des actifs de cette société, cela étant susceptible de mieux protéger les investisseurs.

## **L'ANALYSE**

Rappelons d'abord que la société Gopher est une société ouverte dont les titres sont cotés à la Bourse de Croissance TSX. Il est pour le moins étonnant que les dirigeants d'une société ouverte dont les titres se négocient sur le parquet d'une bourse de valeurs reconnue ne prennent même pas la peine de répondre aux demandes de réunions qui leur sont adressées par le personnel de l'Autorité des marchés financiers.

Mais les membres du Bureau retiennent surtout de la demande de l'Autorité et surtout du témoignage de son enquêteur, qu'il y aurait un sérieux problème au niveau de l'information financière qui est produite par Gopher. Or, les membres



du Bureau accordent comme il se doit une importance primordiale à l'information financière qui est fournie par une société qui est soumise aux prescriptions de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup>.

La divulgation de l'information est un des piliers du monde des valeurs mobilières. Sa dissémination permet aux investisseurs de prendre des décisions éclairées pour leurs achats de titres ainsi que pour toutes les autres transactions subséquentes à ces achats. Or, si les renseignements qui sont contenus dans cette information financière sont faussés, c'est tout le fonctionnement de l'industrie financière qui est à son tour faussé. C'est pourquoi le législateur a, entre autres choses créé une infraction dans la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup> dans le cas où une personne présente des informations fausses ou trompeuses susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres dans les états financiers annuels, semestriels et trimestriels dont le dépôt est prévu à la loi<sup>17</sup>.

Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il doit agir rapidement et prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs qui est demandée par l'Autorité. Dans sa demande, cette dernière nous soumet que pour la protection des épargnants, et surtout pour la protection des porteurs de billets à ordre émis par la Corporation Mount Real, il est essentiel de prononcer cette décision. Tout délai additionnel ne ferait que compromettre les intérêts des investisseurs.

Le Bureau se rend à ces raisons et accepte de prononcer sa décision, *ex parte*.

## LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de l'enquêteur de cette dernière et des arguments de son procureur, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 93(6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>18</sup> et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*<sup>19</sup> prononce la décision suivante :

- il interdit toute opération sur valeurs sur les titres de la société Corporation Services Media Gopher ; et
- il interdit à la société Corporation Services Media Gopher toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup>, le Bureau informe la société intimée qu'elle pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elle doit

---

15. Précitée, note 1.

16. *Ibid.*

17. *Id.*, art. 196 (5°).

18. Précitée, note 2.

19. Précitée, note 1.

20. *Ibid.*

communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elle entend exercer son droit d'être entendue [1-877-873-2211].

Le Bureau informe aussi la société intimée que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>21</sup>.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 22 décembre 2005

*(S) Jean-Pierre Major*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président**

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président**

*(S) Gerald La Haye*

---

**M<sup>e</sup> Gerald La Haye, membre**

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*

---

**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en  
valeurs mobilières**

**LVMQ- arts. 196 (5<sup>o</sup>), 239, 265, 323.7**

**LAMF- art. 93 (6<sup>o</sup>)**

---

<sup>21</sup>. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, (2004) 136 G.O. II, 4695, a. 32.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-025-1

DATE : le 5 janvier 2006

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR  
M<sup>e</sup> ALAIN GELINAS  
M<sup>e</sup> GERALD LA HAYE

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**, 800, Square Victoria,  
22<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H4Z  
1G3;

**DEMANDERESSE**

**c.**

**CORPORATION MOUNT REAL /  
MOUNT REAL CORPORATION**, 2500,  
rue Allard, à Montréal (Québec),  
H4A 2L5 ;

et

**GESTION MRACS LTÉE / MRACS  
MANAGEMENT LTD**, ayant une place  
d'affaires au 2500, rue Allard, Montréal  
(Québec), H4E 2L4;

et

**INVESTISSEMENTS REAL VEST  
LTÉE / REAL VEST INVESTMENT  
LTD.**, ayant une place d'affaires au  
2500, rue Allard, Montréal (Québec),  
H4E 2L4;

et

**CORPORATION REAL ASSURANCE  
ACCEPTATION / REAL ASSURANCE  
ACCEPTANCE CORPORATION,**  
ayant son siège au 2500, rue Allard,  
Montréal (Québec), H4E 2L4 ;

**DÉFENDERESSES**

et

**ANDRÉ ALLARD & ASSOCIÉS INC.,**  
1435, rue St-Alexandre, Suite 600,  
Montréal (Québec), H3A 2G4 ;

**MISE EN CAUSE**

---

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS**

[al. 93 (6), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) & al. 265  
(2), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1)]

---

M<sup>e</sup> Mario Welsh  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Me Virginie Paquet  
Procureure de Gestion MRACS Ltée, Investissements Real Vest Ltée et  
Corporation Real Assurance Acceptation

Dates d'audience : les 19 et 22 décembre 2005

---

## DÉCISION

---

Le 19 décembre 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« Autorité ») a demandé au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières (ci-après, le « Bureau ») d'interdire toute sollicitation et toute opération sur les billets à ordre émis par les défenderesses, incluant toute transaction d'échange, de conversion et de cession desdites valeurs. Une audience *ex parte* a eu lieu le même jour. Au terme de celle-ci, le Bureau a jugé que la preuve qui avait été produite ne lui permettait pas de rendre une décision *ex parte* et qu'une personne mentionnée dans les allégations de la demande de l'Autorité, M. André Allard, devait pouvoir comparaître avant qu'une décision ne soit rendue. L'audience fut ainsi remise au 22 décembre 2005 et M. Allard, quoique dûment informé de sa tenue, ne se présenta pas. La présente décision est prise en considération de la preuve produite lors de l'audience du 22 décembre 2005.

### LES FAITS DE LA DEMANDE

Voici les faits allégués dans la demande de l'Autorité.

En date du 21 février 2005, l'Autorité a institué une enquête en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*<sup>1</sup> (ci-après, l'« enquête ») relativement aux activités de placement de valeurs mobilières de Mount Real Acceptance Corporation (maintenant connue sous le nom de MRACS Management Ltd), Mount Real Financial Corporation (maintenant connue sous le nom de Mount Real Corporation) et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à ces dernières.

L'enquête porte sur les transactions effectuées par leurs dirigeants, employés, représentants et mandataires, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes, ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies et vise notamment les personnes physiques et morales suivantes : Mount Real Acceptance Corporation, Mount Real Financial Corporation, Mount Real Corporation, Services Financiers Bear Bay inc. et Bear Bay Holding Canada inc.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après, la « *Loi sur les valeurs mobilières* »).

Le 9 novembre 2005, le Bureau a prononcé une décision (et rectification le même jour) dans le dossier no 2005-022, comprenant des ordonnances de blocage et des ordonnances d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs, incluant entre autres les conclusions suivantes :

« Il ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession :

Mount Real Corporation (« MRC »)  
Gestion MRACS Ltée (« MRACS »)  
Real Vest Investments Ltd (« Real Vest »)  
Corporation Real Assurance Acceptation (« RAAC »)  
Valeurs mobilières iForum inc. (« VM iForum »)  
Services Financiers iForum inc. (« SF iForum »)

Il ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Il ordonne à Lino P. Matteo, Laurence Henry, Joseph Pettinicchio, Andris E. Spura, Paul D'Andrea et Lowell Holden de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à l'une ou l'autres de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VM iForum et SF iForum.

Il interdit à chacune des sociétés suivantes toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs :

MRC  
MRACS  
Real Vest  
RAAC

Il interdit à chacune de VM iForum et SF iForum toute activité en vue d'effectuer une operation sur les valeurs de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC ».

Le 9 novembre 2005, le Bureau a prononcé également une décision dans le dossier no 2005-023 afin de recommander au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens des sociétés MRC, VM iForum et SF iForum.

Dans une ordonnance signée le 10 novembre 2005 par le ministre des Finances, M. Jean Robillard de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & cie a été désigné administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de chacune de MRC, VM iForum et SF iForum.

Le 21 novembre 2005, le Bureau a prononcé une décision dans le dossier no 2005-022 comprenant entre autres les ordonnances de blocage et les conclusions suivantes :

«Il ordonne aux sociétés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession :

- a) Corporation Services de Gestion Mount Real / Mount Real Management Services Corporation,
- b) Corporation de Capital Mount Real / Mount Real Capital Corporation,
- c) La Corporation Mount Real Auto Plus / Mount Real Auto Plus Corporation,
- d) Services Mount Real Inc. / Mount Real Services Inc.,
- e) La Corporation de Services de Gestion Financière Mount Real / Mount Real Financial Management Services Corporation ,
- f) Marchés de capitaux Mount Real Ltée / Mount Real Capital Markets Ltd,
- g) Mount Real Management Ltd ,
- h) Real Credit Corporation,
- i) Mount Real International Ltd,
- j) Real Readers Inc. et
- k) My Comptroller Services Inc.

Ordonne à ces mêmes sociétés de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle ».

Jusqu'à ce jour, l'enquête et l'administration provisoire ont démontré notamment les faits qui suivent.

L'enquête en cours a permis aux enquêteurs de l'Autorité d'avoir des motifs raisonnables et probables de croire que MRC, MRACS, RAAC et Real Vest ont émis illégalement des billets à ordre sans prospectus ou sans bénéficiaire d'une dispense statutaire en contravention avec la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après, les « billets »).

L'enquête a révélé que plus de 62 millions de dollars ont été investis par différents investisseurs.

Plusieurs plaignants investisseurs ont demandé le remboursement de leur billet à ordre mais sans succès.

MRC ne semble pas posséder les fonds ou les liquidités nécessaires pour rembourser les billets à ordre auxquels réfèrent les décisions du Bureau dans les dossiers nos 2005-022 et 2005-023.

Par ailleurs, il appert des conclusions du rapport de l'administrateur provisoire de MRC présenté au ministre des Finances et à l'Autorité le 9 décembre 2005 que toute tentative de relance de MRC et de ses filiales serait vaine voire même illégale.

De plus, le rapport de l'administrateur provisoire indique :

- i) qu'il semble improbable que les détenteurs de billets de MRC et de ses filiales puissent récupérer une partie significative de leurs créances ;
- ii) que MRC n'a plus d'opérations commerciales et n'est pas viable ;
- iii) que malgré un actif de 89 600 000 \$ tel qu'apparaissant aux états financiers vérifiés du 31 décembre 2004, la valeur de réalisation probable est indéterminée, mais, au mieux, ne devrait pas dépasser quelques millions ;
- iv) que compte tenu des réclamations de billets à ordre, MRC est insolvable ;
- v) que la récupération, le cas échéant, se fera à travers un réseau de filiales par le biais d'avances ou de placements ;
- vi) que la liquidation ordonnée des éléments d'actifs de MRC est recommandée ;
- vii) que l'examen des transactions effectuées pourrait consister en des transactions révisables ;
- viii) que sur 20 600 000 \$ de revenus enregistrés aux livres de MRC en 2005, moins de 1 400 000 \$ ont été effectivement encaissés ;



- ix) qu'il serait approprié de nommer un administrateur provisoire dans Real Vest ;
- x) qu'il est recommandé de mettre en liquidation ou en faillite immédiate MRC afin de :
  - a. permettre une liquidation ordonnée de ses éléments d'actifs ;
  - b. permettre l'examen des transactions effectuées et, éventuellement, une certaine récupération provenant de transactions révisables ;
  - c. créer un cadre législatif favorisant la réalisation des biens et leur distribution aux ayants droits.

À cet effet, en date du 22 novembre 2005, une requête de mise en faillite a été produite pour MRACS et un avis d'intention a été déposé le 7 décembre 2005.

Quant à MRC, en date du 6 décembre 2005, une requête de mise en faillite a été produite et présentée le 19 décembre 2005.

Or, au cours des derniers jours précédant sa présente demande, l'Autorité a été informée qu'André Allard & Associés inc. (ci-après, le « syndic ») a soumis un plan de réorganisation à chacun des détenteurs de billets afin de redémarrer les opérations commerciales de chacune de MRC, Real Vest, MRACS et RAAC.

Ce plan de réorganisation réfère à des informations qui sont contraires à celles contenues au rapport de l'administrateur provisoire.

Le plan de réorganisation prévoit notamment la vente de tous les actifs de chacune de MRC, Real Vest, MRACS et RAAC à une compagnie à être constituée (« Newco inc. ») en sollicitant le consentement des détenteurs de billets.

Suivant les termes du plan de réorganisation, M. Daniel A. Edward agirait à titre d'investisseur de Newco inc. en souscrivant à 20% du capital-actions de cette dernière, en contrepartie d'un montant de 5 000 000 \$.

Le procureur de l'Autorité a présenté au Bureau les arguments suivants.

Le plan de réorganisation propose aux détenteurs de billets d'échanger et de convertir leur billets en actions du capital-actions de Newco inc., et ce :

- i) sans donner aux détenteurs de billets l'information de base nécessaire et pertinente détaillant ces nouveaux placements ;
- ii) sans expliquer aux détenteurs de billets qui est M. Daniel A. Edward ;
- iii) sans expliquer aux détenteurs de billets si M. Edward est relié à l'une ou l'autre de MRC, Real Vest, MRACS et RAAC ou leurs administrateurs ou dirigeants ;
- iv) sans expliquer pourquoi les détenteurs de billets n'auraient qu'un seul représentant sur cinq au conseil d'administration malgré une proportion de 45% du capital-actions de Newco inc. ;
- v) sans expliquer qui seraient les nouveaux administrateurs et dirigeants de Newco inc. ;
- vi) sans faire mention des conclusions défavorables du rapport de l'administrateur provisoire à l'effet qu'il serait improbable de recouvrer une partie significative des créances des détenteurs de billets.

Le procureur de l'Autorité a également soumis que le plan de réorganisation se sert indirectement des détenteurs de billets pour enfreindre l'ordonnance d'interdiction sur les valeurs de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, laquelle décision a été prononcée (et rectifiée le même jour) par le Bureau dans le dossier no 2005-022.

Le plan de réorganisation prévoit que les actions reçues pour les billets seront ultérieurement converties en billets promissaires au taux de 115% du montant initialement dû selon le taux de profitabilité sur 5 ans.

En somme, le plan incite les détenteurs de billets à faire des transactions extrêmement complexes et sur la base d'informations fausses et trompeuses, à l'image de l'organisation chaotique de MRC et ses filiales allant, au surplus, à l'encontre de la loi et des règles élémentaires en matière de placement en valeurs mobilières établies pour protéger le public.

En outre, la mise en application du plan de réorganisation irait à l'encontre de l'ordonnance du Bureau rendue le 9 novembre 2005 qui ordonnait, notamment,

à MRC, MRACS, Real Vest et RAAC de ne pas se départir de fonds, titres et autres biens qu'elles ont en sa possession.

De plus, la mise en application du plan de réorganisation empêcherait de donner effet à la recommandation du rapport de l'administrateur provisoire voulant qu'un administrateur provisoire soit nommé aux biens de Real Vest.

Par ailleurs, le plan de réorganisation consiste en un appel public à l'épargne et aucun visa de prospectus n'a été demandé à l'Autorité conformément à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Compte tenu des conclusions du rapport de l'administrateur provisoire, il appert évident que le plan de réorganisation n'est pas viable, est irréaliste et voué à l'échec et voire même pourrait constituer en une aggravation de la situation des détenteurs de billets.

Enfin, le plan de réorganisation aurait pour effet de compromettre la poursuite de l'enquête et la mise en application des recommandations de l'administrateur provisoire.

## **L'ANALYSE**

Le Bureau a analysé la requête de l'Autorité et a entendu deux témoins au cours de l'audience du 22 décembre 2005, à savoir l'administrateur provisoire de MRC, VM iForum et SF iForum ainsi que M. Benoit Dionne, chef du service du financement des sociétés à la direction des Marchés des capitaux de l'Autorité des marchés financiers. Les faits les plus troublants sont les suivants :

- il est allégué que MRC, MRACS, RAAC et Real Vest auraient émis illégalement des billets à ordre sans prospectus ou sans bénéficiaire d'une dispense statutaire en contravention avec la *Loi sur les valeurs mobilières* ;
- l'enquête aurait permis d'identifier que plus de 62 millions de dollars ont été investis par différents investisseurs ;
- il est allégué que plusieurs plaignants investisseurs auraient demandé le remboursement de leur billet à ordre mais sans succès ;
- MRC semble ne pas posséder les fonds ou les liquidités nécessaires pour rembourser les billets à ordre ;

- il appert des conclusions du rapport de l'administrateur provisoire de MRC présenté au ministre des Finances et à l'Autorité le 9 décembre 2005 que toute tentative de relance de MRC et de ses filiales serait vaine ;
- l'Autorité a été informée qu'André Allard & Associés inc. (ci-après, le « syndic ») a soumis un plan de réorganisation à chacun des détenteurs de billets afin de redémarrer les opérations commerciales de chacune de MRC, Real Vest, MRACS et RAAC. Ce plan de réorganisation réfère à des informations qui seraient tout à fait contraires à celles contenues au rapport de l'administrateur provisoire. Comme l'Autorité, le Bureau est d'avis que le plan de réorganisation se sert indirectement des détenteurs de billets pour enfreindre l'ordonnance d'interdiction sur les valeurs de MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, laquelle décision a été prononcée (et rectifiée le même jour) par le Bureau dans le dossier no 2005-022 ;
- en somme, le plan de réorganisation inciterait les détenteurs de billets à faire des transactions extrêmement complexes et sur la base d'informations fausses et trompeuses, et au surplus à l'encontre de la loi et des règles élémentaires en matière de placement en valeurs mobilières établies pour protéger le public ;
- la mise en application du plan de réorganisation irait à l'encontre de l'ordonnance du Bureau rendue le 9 novembre 2005 qui ordonnait, notamment, à MRC, MRACS, Real Vest et RAAC de ne pas se départir de fonds, titres et autres biens qu'elles ont en sa possession ;
- compte tenu des conclusions du rapport de l'administrateur provisoire, il est allégué que le plan de réorganisation n'est pas viable, est irréaliste et voué à l'échec et voire même pourrait constituer en une aggravation de la situation des détenteurs de billets ;
- enfin, l'application du plan de réorganisation compromettrait la poursuite de l'enquête et la mise en application des recommandations de l'administrateur provisoire.

Le Bureau aimerait tout d'abord souligner toute sa déférence face à la Cour supérieure qui entendra la proposition en vertu de la législation sur la faillite. La présente décision ne doit pas par conséquent être interprétée comme une quelconque ingérence d'un tribunal spécialisé face à la Cour supérieure. Il existe à notre avis une complémentarité dans le présent dossier, à savoir la protection des investisseurs et des créanciers par une divulgation complète, véridique et accessible. A l'heure actuelle, le plan de réorganisation présenté par le syndic André Allard et Associés et par lequel ce dernier aurait obtenu certaines procurations générales constitue à notre avis un placement illégal au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il est important de

souligner les éléments importants de la définition de « placement » pour les fins du présent dossier :

« Placement » :

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres ;

(...)

4° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres sans que fût établi le prospectus exigé par la loi et sans que l'opération fût l'objet d'une dispense, de rechercher ou de trouver des acquéreurs ;

(...)

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6° ;

Le fait, par un émetteur ou un intermédiaire de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ces titres constitue donc un placement qui doit faire l'objet d'un prospectus en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou d'une dispense de cette dernière. Il est important d'ajouter que même les porteurs actuels, en vertu du paragraphe 4° de la définition, ne peuvent se départir de leurs titres sans se conformer à la législation sur les valeurs mobilières ou de bénéficier d'une dispense. Le pouvoir d'aliéner librement les titres est donc tributaire du respect de la législation d'ordre public qu'est la *Loi sur les valeurs mobilières*.

La proposition qui a circulé auprès des investisseurs et par laquelle des procurations générales ont été signées ne permet pas, à notre avis, aux porteurs de prendre une décision éclairée concernant l'échange des billets promissoires contre des titres d'une société à être formée. Plusieurs questions restent en suspend quant à l'objectif et à la viabilité de la proposition face aux conclusions défavorables du rapport de l'administrateur provisoire. Une information complète, véridique et accessible aux porteurs notamment quant à la société à être formée, sa structure corporative, la valeur des actifs qui devront y être transférés, la valeur des titres à être émis ainsi que la compétence et le passé de ses nouveaux dirigeants permettront de répondre à ces questions. Les porteurs devront également être informés, à notre avis, concernant l'impact de la proposition quant aux recours civils potentiels en vertu des arts 214 et suivants de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Une proposition qui informera convenablement les porteurs de titres et les créanciers et qui sera approuvée par l'Autorité et la Cour supérieure favorisera à notre avis l'efficacité des marchés financiers et respectera les objectifs poursuivis par la législation sur la faillite.

## LA DÉCISION

Pour les motifs énoncés précédemment et en vertu du second paragraphe de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Bureau prononce l'ordonnance suivante :

Il interdit toute sollicitation et toute opération sur les valeurs émises par MRC, MRACS, Real Vest et RAAC, dont notamment les billets à ordre déjà émis par ces dernières, incluant toute transaction d'échange, de conversion et de cession desdites valeurs.

Le Bureau lèvera rapidement l'ordonnance d'interdiction lorsqu'un document d'information approuvé par l'Autorité et convenable pour la Cour supérieure aura été rédigé.

Fait à Montréal, le 5 janvier 2006

*(S) Jean-Pierre Major*

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président**

*(S) Alain Gélinas*

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président**

*(S) Gerald La Haye*

**M<sup>e</sup> Gerald La Haye, membre**

## COPIE CONFORME

*(S) Mathieu Beauregard*

**Me Mathieu Beauregard,  
représentant du secrétaire général  
Bureau de décision et de révision  
en valeurs mobilières**

LVMQ- arts. 5, 11, 214, 239, 265 (2 )

LAMF- art. 93 (6 )